



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Quatre-vingt-troisième session

Genève, 19-23 octobre 2020

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage
et à la signalisation lumineuse :****Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)****Proposition révisée tendant à corriger et clarifier le texte
du Règlement ONU n° 148****Communication du groupe de travail informel de la simplification des
Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements ONU relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à incorporer des parties de texte manquantes dans le nouveau Règlement ONU n° 148 et à corriger des erreurs qui ont été introduites par inadvertance dans ledit Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 4.6.1, lire :

- « 4.6.1 Défaillance d'un feu simple comportant plus d'une source lumineuse :
- 4.6.1.1 Dans un feu simple comportant plus d'une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu'en cas de défaillance de l'une d'elles toutes les autres s'arrêtent d'émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.
- 4.6.1.2 En cas de défaillance de l'une quelconque des sources lumineuses d'un feu simple qui en comporte plusieurs, l'une au moins des dispositions suivantes s'applique :
- a) L'intensité lumineuse doit être conforme à la valeur minimale prescrite dans la grille pertinente de répartition normalisée de la lumière figurant à l'annexe 3 et, lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale ne doit pas être dépassée ; ou
- b) Un signal d'activation d'un témoin indiquant une défaillance doit être émis, comme indiqué aux paragraphes 6.4.8, 6.7.8, 6.9.8, 6.10.8, 6.11.8, 6.12.8, 6.13.8 et 6.18.8 du Règlement ONU n° 48, sous réserve que l'intensité lumineuse dans l'axe de référence soit au moins égale à 50 % de la valeur minimale prescrite. Dans ce cas, il est précisé dans la fiche de communication que le feu en question ne doit être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin signalant la défaillance.
- 4.6.1.3 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux de circulation diurne, lesquels doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.4.4.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.**
- 4.6.1.4 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux indicateurs de direction. **Les feux indicateurs de direction** des catégories 1, 1a, 1b, 2a, ~~et 2b, 11, 11a, 11b, 11c et 12, lesquels~~ doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.6.3.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.**
- 4.6.1.5 Les prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux des plaques d'immatriculation.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables.**
- 4.6.1.6 Les prescriptions de l'alinéa b) du paragraphe 4.6.1.2 ne s'appliquent pas aux feux-stop et aux feux de position destinés aux véhicules de la catégorie L.
- Toutefois, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 et de l'alinéa a) du paragraphe 4.6.1.2 restent applicables. ».**

Annexe 3, paragraphe 1.2, lire :

- « 1.2 À l'intérieur du champ de répartition spatiale de la lumière, schématiquement représenté par une grille, la répartition de la lumière devrait être sensiblement uniforme, l'intensité lumineuse dans chaque direction d'une partie du champ délimitée par les lignes de la grille devant au moins atteindre la plus basse valeur minimale (en pourcentage) indiquée sur les lignes de la grille entourant la direction en question.
- Toutefois, lorsqu'à l'examen visuel des feux de marche arrière, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on doit vérifier qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées ci-dessus n'est inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure. ».**

II. Justification

1. L'ajout de la phrase commençant par « Toutefois, ... » aux paragraphes 4.6.1.3 à 4.6.1.6 ne modifie en rien les dispositions du Règlement. Cet ajout vise à rendre plus claires les prescriptions relatives à la défaillance telles qu'elles sont formulées aux paragraphes 4.6.1.3 à 4.6.1.6.
 2. Bien que des exemptions (partielles) aux prescriptions du paragraphe 4.6.1.2 soient énoncées aux paragraphes 4.6.1.3 à 4.6.1.6, les prescriptions du paragraphe 4.6.1.1 restent applicables. Le groupe de travail informel a considéré qu'il était utile de le préciser.
 3. Outre la clarification des paragraphes 4.6.1.3 à 4.6.1.6, le paragraphe 4.6.1.4 est mis à jour afin de correspondre aux dispositions actuelles des Règlements ONU relatifs à la signalisation lumineuse. En effet, selon les dispositions du complément 17 à la série initiale d'amendements au Règlement ONU n° 50, il n'est plus nécessaire que les feux indicateurs de direction des catégories 11 et 12 satisfassent à l'intensité minimale requise (n-1), comme prescrit au paragraphe 7.5.1 dudit Règlement.
 4. La mise à jour du paragraphe 1.2 de l'annexe 3 vise à introduire une prescription relative aux feux de marche arrière qui a été omise dans le texte initial du Règlement ONU n° 148. Le texte correspondant est fondé sur celui du paragraphe 2.2 de l'annexe 3 du Règlement ONU n° 23.
-